

## CHAPITRE 2 : CONGES POUR EVENEMENT FAMILIAL

Des congés exceptionnels avec maintien de la rémunération sont accordés dans les conditions suivantes.

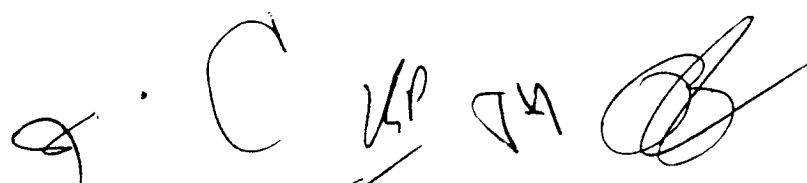
2-1 : Barème :

| <b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>              | <b>CONGES</b>            |
|--|--------------------------|
| mariage du salarié                       | 1 semaine                |
| mariage d'un enfant                      | 1 jour                   |
| naissance ou adoption d'enfant (s)       | <del>3</del> jours / 105 |
| décès du conjoint                        | 1 semaine                |
| décès du père, de la mère, d'un enfant   | 3 jours                  |
| décès du frère, de la soeur              | 1 jour                   |
| décès d'un beau-parent                   | 1 jour                   |
| décès d'un grand-parent en ligne directe | 1 jour                   |
| décès d'un petit-enfant                  | 1 jour                   |

2-2 A l'exception du congé de naissance qui doit être inclus dans une période de 15 jours entourant la date de la naissance, ces congés doivent être pris au moment de l'évènement qui justifie leur attribution.

Pour bénéficier de ces congés, les intéressés doivent produire les justificatifs utiles à la Direction de l'établissement.

.....

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including a large 'C', 'UP', 'JA', and a signature.